



ARRÊTÉ DU MAIRE

07132022

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
 Reçu en préfecture le 25/04/2022
 Affiché le 25/04/2022
 ID : 044-214400129-20220329-07132022-AR

Règlementant le stationnement en zone bleue.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L 2212-2, L 2213-2, L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU, le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 417-2, R 417-3, R 412-49,
VU, les dispositions d'adaptation de la posture "VIGIPIRATE",
VU, le Code pénal, notamment son article R 610-5,
VU, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur la place Bellevue, sur l'Espace Milliez et place de l'église afin de permettre une rotation des stationnements de véhicule pour faciliter l'accès aux commerces,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté Municipal N°022707 en date du 05 juillet 2007.

Article 2 : Il est institué une ZONE BLEUE, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires :

- Place Bellevue.
- Espace Milliez, pour les places situées dans la partie entrante du parking (ou partie nord).
- Place de l'église, pour les places dans la partie entrante de la voie.

Article 3 : Cette ZONE BLEUE est instituée du 01 mai au 30 septembre inclus :

- Du lundi au samedi entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00.
- Les dimanches et jours fériés de 09h00 à 12h00.

Pendant ces périodes ou la réglementation de la ZONE BLEUE s'applique, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et 30 minutes (01h30).

Article 4 : Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement de type européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : L'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron "G.I.G", "G.I.C" et "C.M.I" n'est pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

Article 6 : L'application du présent Arrêté Municipal sera effective dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

Article 7 : Les infractions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 29 mars 2022

Le Maire,

Jacques PRIEUR

